

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

PROGRAMME DES IMMIGRANTS INVESTISSEURS

Convention d'investissement entre

Nom : _____

Nom à la naissance : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse permanente : _____

Adresse de correspondance : _____

Numéro de téléphone au bureau et au domicile : _____

Citoyenneté : _____

ci-après appelé(e) : **INVESTISSEUR**

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

2200, avenue McGill College, bureau 320, Montréal (Québec) H3A 3P8, Canada

Téléphone : 514 499-1170

Sans frais : 1 800 361-7465

Télécopieur : 514 499-1063

ci-après appelée : **INTERMÉDIAIRE FINANCIER**

F45-21(10-12)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE L'INVESTISSEUR désire s'établir au Québec à titre de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C.2001, c. 27);

ATTENDU QUE L'INVESTISSEUR répond à la définition d'investisseur au sens du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. c. I-0.2, r. 4), ci-après appelé « Règlement », et dont un extrait est reproduit à l'annexe A des présentes;

ATTENDU QUE l'article 34.1 du Règlement prévoit qu'un ressortissant étranger qui désire obtenir un certificat de sélection du Québec à titre d'investisseur doit déposer auprès du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, ci-après désigné « Ministre », une convention d'investissement, ci-après appelée « Convention », signée avec un intermédiaire financier et prévoyant le placement d'une somme de 800 000 \$ auprès d'Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU que les revenus générés par le placement de l'INVESTISSEUR serviront au financement :

- du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, ci-après appelé « Programme », destiné aux entreprises réalisant un projet d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design ou de développement des marchés;
- du Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi;
- des mesures de promotion et de performance des programmes d'immigration d'affaires du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- des honoraires des intermédiaires financiers;
- des frais d'administration engagés par Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER répond à la définition de courtier en placement ou de société de fiducie au sens du Règlement;

ATTENDU QUE L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER a conclu une entente avec le Ministre et Investissement Québec ou l'une de ses filiales établissant leurs responsabilités et obligations au regard du Règlement et du Programme;

ATTENDU QUE L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER est soumis à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V 1.1) ou à la Loi sur les Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, ch. 45) et est tenu de respecter la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, ch. 17) de même que les articles 83.1 et 83.11 du Code criminel (L.R. 1985, c. C-46);

Le préambule fait partie intégrante de la présente Convention.

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La présente Convention a pour objectif de déterminer les droits, responsabilités et obligations de l'INVESTISSEUR et de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER en regard du placement que doit réaliser l'INVESTISSEUR, lequel placement constitue l'une des conditions nécessaires à l'obtention d'un certificat de sélection du Québec, telles que définies par le Règlement, et subséquemment, à l'obtention de la résidence permanente par l'INVESTISSEUR au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

2. PLACEMENT

- 2.1 Le Règlement édicte que la Convention doit prévoir le placement par l'INVESTISSEUR d'une somme de huit cent mille dollars (800 000 \$), ci-après désignée « Somme », auprès d'un INTERMÉDIAIRE FINANCIER qui devra ensuite la transférer et la placer auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc., filiale d'Investissement Québec.
- 2.2 La durée du placement auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc. est de cinq (5) ans et elle se calcule à compter de la date où la Somme est placée par IQ Immigrants Investisseurs inc.
- 2.3 Cette date doit être postérieure à celle à compter de laquelle le Ministre a transmis à l'INVESTISSEUR l'avis de son intention de lui délivrer un certificat de sélection du Québec.

3. OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

L'INVESTISSEUR s'engage à :

- 3.1 Déposer la Somme ou toute partie de la Somme auprès de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER, dans un compte client distinct et à son nom, au plus tard cent dix (110) jours après la transmission de l'avis d'intention de délivrance de certificat de sélection du Québec, aux fins du placement devant être fait auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc.;

Le dépôt de la Somme auprès de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER doit être postérieur à la transmission de l'avis d'intention de délivrance de certificat de sélection du Québec par le Ministre;

- 3.2 Transmettre à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER les renseignements personnels suivants : nom, sexe, date de naissance, adresse permanente, numéro de téléphone personnel, citoyenneté ainsi qu'un document attestant son identité, le numéro de ce document et son lieu de délivrance;
- 3.3 Notifier le Ministre et l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de tout changement à son nom, son adresse permanente ou de correspondance, sa citoyenneté ou ses numéros de téléphone personnel ou professionnel dans les trente (30) jours suivant ce changement;
- 3.4 Remettre une copie des documents suivants à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER dans les dix (10) jours de leur obtention : l'avis d'intention de délivrance de certificat de sélection du Québec, le certificat de sélection du Québec et le visa canadien ou le refus de visa ou de résidence permanente, le cas échéant.

4. OBLIGATIONS DE L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER

L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER s'engage à :

- 4.1 Remettre à l'INVESTISSEUR, qui la joindra à sa demande de certificat de sélection du Québec, une déclaration de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER attestant la vérification de l'identité de l'INVESTISSEUR et décrivant les démarches qu'il a effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir de ce dernier;
- 4.2 Recevoir la Somme ou toute partie de la Somme de l'INVESTISSEUR, seulement après la transmission de l'avis d'intention de délivrance du certificat de sélection du Québec par le Ministre;
- 4.3 Ouvrir au Québec un compte client distinct au nom de l'INVESTISSEUR et y déposer directement la Somme ou toute partie de la Somme reçue de l'INVESTISSEUR;
- 4.4 Accuser réception de la Somme auprès de l'INVESTISSEUR dans un délai raisonnable;
- 4.5 Placer la Somme auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc. dans les meilleurs délais et au plus tard cent vingt (120) jours après la transmission de l'avis d'intention de délivrance du certificat de sélection du Québec par le Ministre, et ce, aux fins prévues par le Règlement et selon les modalités applicables au Programme;
- 4.6 Détenir lui-même seulement ou par une institution financière autorisée le Billet à être émis par IQ Immigrants Investisseurs inc. jusqu'au remboursement de la Somme par IQ Immigrants Investisseurs Inc.;
- 4.7 Obtenir le consentement écrit de l'INVESTISSEUR pour toute transaction effectuée sur son compte. Le consentement pourra être obtenu au moyen d'une procuration détaillant les transactions à survenir. L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER fournira au Ministre la preuve de l'obtention de ce consentement;
- 4.8 Rembourser, au terme du placement et sous réserve des dettes et obligations contractées par l'INVESTISSEUR envers l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et des sûretés existantes, la Somme à l'INVESTISSEUR et déposer auprès du Ministre un document attestant ce remboursement, le tout dans les trente (30) jours de l'échéance du placement. En cas de révocation du placement, les modalités de remboursement prévues aux paragraphes 5.3 à 5.6 s'appliqueront;
- 4.9 Dans tous les cas où un remboursement à l'INVESTISSEUR est nécessaire avant l'échéance du terme, effectuer ce remboursement dans le pays d'origine des fonds, et ce, même si l'INVESTISSEUR souhaite que ses fonds demeurent au Canada; fermer le compte de l'INVESTISSEUR ouvert dans le cadre du dossier d'immigration; faire toute transaction ultérieure dans un nouveau compte, dans le cadre d'une autre relation entre l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et l'INVESTISSEUR.

5. RÉSILIATION DE LA CONVENTION AVANT TERME

- 5.1 Dès son entrée en vigueur, la Convention ne peut être résiliée avant que le transfert de la Somme soit effectué de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER à IQ Immigrants Investisseurs inc., sauf dans les situations suivantes :
 - l'INVESTISSEUR retire sa demande de certificat de sélection du Québec au sens de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, ci-après la Loi sur l'immigration);
 - la demande de certificat de sélection du Québec de l'INVESTISSEUR au sens de la Loi sur l'immigration au Québec est refusée;
 - le dossier de demande de certificat de sélection du Québec de l'INVESTISSEUR au sens de la Loi sur l'immigration au Québec est fermé.

- 5.2 Dans un cas visé au paragraphe 5.1, l'INVESTISSEUR doit, sans délai, aviser par écrit l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de son intention de résilier la Convention en mentionnant les motifs à l'appui de sa demande. Cet avis devra être accompagné d'une copie de la confirmation du Ministre à l'effet que la demande de certificat de sélection du Québec a été retirée ou refusée à l'INVESTISSEUR ou que son dossier de demande de certificat de sélection du Québec a été fermé.
- 5.3 Avant l'échéance du terme, le placement est irrévocable et la Convention ne peut être résiliée à partir du moment où est effectué le transfert de la Somme de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER à IQ Immigrants Investisseurs inc., sauf si l'INVESTISSEUR se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- sa demande de certificat de sélection du Québec au sens de la Loi sur l'immigration est rejetée;
 - son certificat de sélection du Québec au sens de la Loi sur l'immigration est annulé;
 - sa demande de visa ou de résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) lui est refusée. Il est convenu entre les parties qu'un retrait par l'INVESTISSEUR de sa demande de visa ou de résidence permanente ne peut être interprété comme étant un refus de visa ou de résidence permanente et ne peut donc donner lieu au remboursement de la Somme avant terme.
- 5.4 Dans un cas visé au paragraphe 5.3, l'INVESTISSEUR doit, sans délai, aviser par écrit le Ministre de son intention de retirer la Somme placée et il joint en annexe une copie de la décision des autorités fédérales relative à sa demande de visa ou de résidence permanente, le cas échéant. À la suite de cet avis et après son approbation, le Ministre avise IQ Immigrants Investisseurs inc. de remettre, dans les meilleurs délais, sous réserve des sûretés existantes, la Somme à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER. Ce dernier doit, sous réserve des dettes et obligations contractées par l'INVESTISSEUR envers l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER, rembourser l'INVESTISSEUR en déposant les fonds de ce dernier dans le pays de provenance de ceux-ci, dans un compte à son nom. L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER transmet au Ministre, dans les trente (30) jours du remboursement de la Somme à l'INVESTISSEUR, ou au créancier, le cas échéant, un document attestant ce remboursement.
- 5.5 Si l'INVESTISSEUR compte contester la décision du Ministre, il doit aviser par écrit l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de son intention. S'il compte contester la décision fédérale, il doit aviser par écrit le Ministre et l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de son intention. Dans tous les cas de contestation et jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, la Somme ne sera pas remise par IQ Immigrants investisseurs inc., à moins que le placement ne soit rendu à échéance.
- 5.6 Advenant le cas où l'INVESTISSEUR ne conteste pas et qu'il omet d'informer le Ministre ou l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de son intention de retirer la Somme placée, le Ministre, cent vingt (120) jours après la date de sa décision ou de celle des autorités fédérales, avise IQ Immigrants Investisseurs inc. de remettre, dans les meilleurs délais, sous réserve des sûretés existantes, la Somme à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER. Ce dernier doit, sous réserve des dettes et obligations contractées par l'INVESTISSEUR envers l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER, rembourser l'INVESTISSEUR en déposant les fonds de ce dernier dans le pays de provenance de ceux-ci, dans un compte à son nom. L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER transmet au Ministre, dans les trente (30) jours du remboursement de la Somme à l'INVESTISSEUR, ou au créancier, le cas échéant, un document attestant ce remboursement.

6. CHANGEMENT D'INTERMÉDIAIRE FINANCIER

- 6.1 Compte tenu que la Convention ne peut être résiliée, sous réserve de l'article 5, l'INVESTISSEUR ne peut changer d'INTERMÉDIAIRE FINANCIER à compter de la date de présentation de sa demande de certificat de sélection du Québec au Ministre, sauf pour des motifs ayant trait au courtier ou à la société de fiducie, tels la faillite, la cessation des activités de gestion, l'achat ou la fusion, ou la faute sanctionnée.

7. VÉRIFICATION

- 7.1 Les parties à la présente Convention reconnaissent que le Ministre peut vérifier l'état de l'investissement et, à cette fin, a le pouvoir de prendre connaissance auprès de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de tous les documents relatifs aux exigences stipulées aux articles 2 à 6 inclusivement.

8. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 8.1 L'INVESTISSEUR autorise l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER à recueillir et à communiquer au Ministre (coordonnées en Annexe B) les renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'application du Règlement, notamment les renseignements relatifs à son identité, au mandat accordé à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et au placement exigé en vertu du Règlement.
- 8.2 Il l'autorise également à transmettre à IQ Immigrants Investisseurs inc. (coordonnées en Annexe B), les renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'application du Règlement et du Programme, tels les renseignements relatifs à son identité, au mandat accordé à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et au dépôt de la Somme auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc.
- 8.3 L'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1) et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).
- 8.4 L'INVESTISSEUR a le droit d'être informé des renseignements le concernant détenus par l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification.

9. LOIS APPLICABLES

La présente Convention est régie par le droit applicable au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature et se termine, sous réserve des articles 5.1 et 5.2, lors de la remise au Ministre par l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER des documents attestant le remboursement des fonds à l'INVESTISSEUR ou au créancier le cas échéant.

11. MODIFICATION

Toute modification à la convention doit, avant d'être signée par les parties et d'entrer en vigueur, avoir été préalablement transmise au Ministre pour examen de sa conformité réglementaire. La modification approuvée et signée par les parties doit être notifiée au Ministre.

POUR L'INVESTISSEUR

Signé à _____, le _____ - _____ - _____
Année Mois Jour

Signature de l'investisseur

POUR L'INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

Signé à _____, le _____ - _____ - _____
Année Mois Jour

Signature du représentant autorisé

Nom (en caractères d'imprimerie)

Et 

Lise Douville, présidente

ANNEXE A – EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

(R.R.Q., c. I-0.2, r. 4)

Loi sur l'immigration au Québec

(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3)

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions et interprétation

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- b.1) « courtier » : un courtier en placement au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription (A.M. 2009-04, 09-09-09) adopté en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) qui a un établissement au Québec, qui est inscrit à l'Autorité des marchés financiers et dont les droits ne sont pas suspendus;
- e.2) « expérience en gestion de l'investisseur » : l'exercice, durant au moins 2 ans au cours des 5 ans précédant la demande de certificat de sélection, de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme;
- m) « société de fiducie » : une société de fiducie visée à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) qui a un établissement au Québec.

R.R.Q. 1981, c. M-23.1, r. 2, a. 1; D. 1504-88, a. 1; D. 1784-91, a. 1; D. 189-93, a. 1; D. 1323-95, a. 1; D. 828-96, a. 1; D. 413-2000, a. 1; D. 500-2001, a. 1; D. 728-2002, a. 1; D. 351-2003, a. 1; D. 25-2005, a. 1; D. 838-2006, a. 1; D.1117-2008, a. 1, D. 982-2010, a. 1

2. Procédure d'obtention d'un certificat de sélection et d'acceptation

15. Le ressortissant étranger est avisé de l'acceptation ou du refus de sa demande de certificat de sélection ou d'acceptation dans un délai de 60 jours à compter de cette décision.

Le certificat de sélection délivré à la suite de l'acceptation de la demande est valide, à compter de la date de sa délivrance, pour une durée de 3 ans. À l'expiration de la durée de validité d'un certificat de sélection, un nouveau certificat peut être délivré pour une durée de 12 mois si les conditions ayant prévalu lors de sa délivrance sont toujours respectées.

R.R.Q. 1981, c. M-23.1, r. 2, a. 15; D. 1504-88, a. 2; D. 1784-91, a. 1; D. 189-93, a. 2; D. 1323-95, a. 3; D. 578-97, a. 1; D. 413-2000, a. 4; D. 728-2002, a. 6; D. 351-2003, a. 3; D. 838-2006, a. 8

15.1. Le certificat de sélection devient caduc :

- a) si le ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique ne présente pas sa demande de visa de résident permanent, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DDRS/02-227), dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du certificat;
- b) [...];
- c) [...]; ou
- d) si le ressortissant étranger obtient un nouveau certificat de sélection.

D. 838-2006, a. 9

3. Catégories de ressortissants étrangers désirant s'établir à titre permanent au Québec

21. La catégorie de l'immigration économique comprend un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans et visé à l'une des sous-catégories suivantes :

- d) qui est désigné « investisseur » s'il :
 - i) il a une expérience en gestion soit dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle licite, soit dans une entreprise professionnelle licite dont le personnel excluant lui-même, y occupe au moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, soit pour un organisme international ou un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes;
 - ii) il dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 1 600 000 \$ obtenu licitement, à l'exclusion des sommes reçues par donation moins de 6 mois avant la date de présentation de la demande;
 - iii) il vient s'établir au Québec et y investir conformément aux dispositions du présent règlement;

R.R.Q. 1981, c. M-23.1, r. 2, a. 21; D. 1080-86, a. 1; D. 1968-89, a. 1; D. 425-92, a. 1; D. 1725-92, a. 3; D. 828-96, a. 5; D. 307-99, a. 1; D. 500-2001, a. 6; D. 728-2002, a. 10; D. 838-2006, a. 12; D.1117-2008,a. 3., D. 982-2010, a.2

SECTION II – CERTIFICAT DE SÉLECTION

3. Catégorie de l'immigration économique

34.1. Le ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection à titre d'investisseur doit déposer auprès du ministre une convention d'investissement signée avec un courtier ou une société de fiducie qui a conclu une entente avec le ministre et Investissement Québec ou l'une de ses filiales et qui sera, au Québec, son mandataire auprès du ministre et d'Investissement Québec ou l'une de ses filiales.

Le ministre examine la convention et attribue au demandeur les points prévus au Règlement sur la pondération si la convention est conforme aux dispositions du présent règlement.

La convention doit contenir au moins les conditions suivantes, lesquelles doivent s'appliquer durant toute la durée de la convention :

- a) un engagement pour le ressortissant étranger d'effectuer, après que le ministre lui a transmis un avis d'intention de lui délivrer un certificat de sélection, un placement de 800 000 \$ auprès d'un courtier ou d'une société de fiducie qui doit placer cette somme auprès d'Investissement Québec ou l'une de ses filiales, au plus tard 120 jours après la transmission de cet avis, aux fins de financer
 - i) un programme établi en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);
 - ii) l'exercice des responsabilités du ministre conformément à la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1); (Est privé d'effet après le 2 mars 2005, la disposition d'une convention présentée avant cette date qui diffère du présent paragraphe. (D. 25-2005, a. 6))
- a.1) l'ouverture par le courtier ou la société de fiducie d'un compte distinct au nom du ressortissant étranger;
- a.2) l'identité du ressortissant étranger, soit son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse permanente, sa citoyenneté, son numéro de téléphone personnel, le type de document attestant son identité, le numéro de ce document et son lieu de délivrance; tout changement à l'un de ces éléments doit être notifié par le ressortissant étranger, dans les 30 jours qui suivent leur modification, au courtier ou à la société de fiducie;

- a.3) l'interdiction pour le ressortissant étranger de changer de courtier ou de société de fiducie à compter de la date de la présentation de sa demande de certificat de sélection, sauf pour des motifs ayant trait au courtier ou à la société de fiducie, tels la faillite, la cessation des activités de gestion, l'achat ou la fusion, ou la faute sanctionnée; (Est privé d'effet après le 2 mars 2005, la disposition d'une convention présentée avant cette date qui diffère du présent paragraphe. (D. 25-2005, a. 6))
- b) la durée du placement est de cinq ans et elle se calcule à compter de la date où la somme de 800 000 \$ est placée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales; toutefois cette date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle le ministre a transmis à l'investisseur l'avis de son intention de lui délivrer un certificat de sélection;
- c) la convention ou tout acte signé en relation avec cette convention ou ce placement, sauf ceux conclus aux fins d'un programme mentionné au paragraphe a, ne doit pas prévoir une hypothèque, un cautionnement ou une autre sûreté consenti par un tiers en faveur du ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille;
- d) le placement auprès d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales doit être irrévocable avant l'échéance du terme, sauf si le certificat de sélection est annulé, si la demande de certificat de sélection est rejetée ou si la demande de visa ou de résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) est refusée à l'investisseur et, dans ces cas, la convention doit prévoir que le courtier ou la société de fiducie est tenu de rembourser le placement à l'investisseur en déposant les fonds de l'investisseur dans le pays de provenance de ceux-ci, dans un compte à son nom, et de transmettre au ministre un document attestant le remboursement du placement dans les 30 jours qui suivent ce dépôt; (Est privé d'effet après le 2 mars 2005, la disposition d'une convention présentée avant cette date qui diffère du présent paragraphe. (D. 25 2005, a. 6))
- e) dans les 30 jours de l'échéance du placement, le courtier ou la société de fiducie rembourse le placement à l'investisseur et dépose auprès du ministre un document attestant ce remboursement.

D. 1080-86, a. 2; D. 646-88, a. 1; D. 1968-89, a. 2; D. 1725-92, a. 5; D. 1323-95, a. 12; D. 828-96, a. 13; D.503-98, a. 5; D. 307-99, a. 2; D. 597-2000, a. 1; D. 728-2002, a. 22; D. 25-2005, a. 2, D. 982 -2010, a. 3

34.1.1. L'entente visée à l'article 34.1 doit aussi contenir les dispositions minimales suivantes :

- a) l'obligation pour le courtier ou la société de fiducie de remettre au ressortissant étranger, qui doit la joindre à sa demande de certificat de sélection, une déclaration du courtier ou de la société de fiducie attestant la vérification de l'identité du ressortissant et décrivant les démarches qu'il a effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir de ce ressortissant;
- b) l'obligation pour le courtier ou la société de fiducie ayant souscrit la convention visée à l'article 34.1 de fournir une preuve au ministre attestant son inscription au registre des lobbyistes selon la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), lorsqu'il est également mandataire du ressortissant étranger au cours de la procédure d'obtention du certificat de sélection;
- c) la description de la procédure d'échange de renseignements entre les parties à l'entente.

D. 25-2005, a. 3

38. Le ministre délivre un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique qui remplit les conditions suivantes :

- a) il obtient, lors de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération au regard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique prévus à l'Annexe A applicables à sa sous-catégorie, le nombre de points requis comme seuil éliminatoire, le cas échéant, et comme seuil de passage;

- b) [...]
- c) dans le cas d'un investisseur, il dépose aussi auprès du ministre un document attestant le placement auprès d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales du montant mentionné dans la convention d'investissement.

R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2, a. 38; D. 1080-86, a. 3; D. 425-92, a. 3; D. 1725-92, a. 6; D. 828-96, a. 15; D. 728-2002, a. 23; D. 25-2005, a. 4; D. 838-2006, a. 23

ANNEXE B – TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX ORGANISMES DÉSIGNÉS

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Direction de l'immigration économique – International

285, rue Notre-Dame Ouest, bureau 4.02

Montréal (Québec) H2Y 1T8

Canada

IQ Immigrants Investisseurs inc.

1200, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 5A3

Canada